



DIRECTION DE L'EAU

Direction Adjointe Exploitation
eau@nimes-metropole.fr
Tel : 04.66.02.55.76

Mairie de Saint-Gilles
Place Jean-Jaurès
30800 Saint-Gilles

Service urbanisme

Réf. : A9467
Suivi par : Maxime Baldet

Nîmes, le 24 mai 2024

Objet : instruction « eau-assainissement » d'un acte d'urbanisme

DOSSIER : SA VIRBAC / M. Marc BISTUER - Chemin de la Courbade - Z.A.C. Mitra - Lot n°21
PC 030 258 24 T0023
Référence cadastrale : Saint-Gilles B1080
Construction autre qu'habitation - Usine de nourriture et de produits de soin pour animaux de compagnie

Avis du service public d'eau potable - Uniquement pour les besoins domestiques de l'opération :

Opération desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable sis Chemin de la Courbade (au Sud-Est de la parcelle).

Le branchement particulier sous domaine public est un équipement propre à la construction tel que défini par l'article L332-15 du code de l'urbanisme. Il devra être exclusivement réalisé par le concessionnaire du service public de l'eau potable, sous réserve de l'obtention d'une autorisation du gestionnaire de la voirie.

Ce branchement sera à charge financière du demandeur, en fonction des longueurs nécessaires au raccordement et selon les prix fixés au contrat de concession.

La demande de branchement devra être effectuée auprès du concessionnaire.

Si nécessaire, le demandeur fournira des servitudes d'aqueduc, actées par notaire, qui le rendent riverain de la conduite publique d'eau potable.

Le compteur d'eau potable sera placé dans une niche à compteur de type murale en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Il sera accessible en permanence depuis le domaine public. La pose d'un abri compteur enterré est soumise à l'accord écrit de Nîmes Métropole. Cet abri ne doit pas être situé dans un passage de roues.

Les installations privées devront respecter les caractéristiques techniques citées par le règlement du service public de l'eau potable. Le demandeur devra adapter son installation intérieure en fonction de ses besoins mais aussi des caractéristiques du réseau public (pression et débit principalement). Il devra notamment si nécessaire prévoir une installation mécanique de surpression équipée d'une réserve d'eau sachant que la surpression avec prise directe sur le réseau sans réservoir privé intermédiaire est interdite. Cette installation privée sera positionnée en aval du compteur d'eau potable et sera donc à la charge du demandeur. Elle sera construite conformément aux prescriptions imposées par les règlements et les services compétents afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement des réseaux publics (en cas de consommations importantes, de débits instantanés élevés, de coups de bélier, etc.).

Dans le cadre d'une individualisation des compteurs d'eau, il conviendra de se rapprocher du concessionnaire afin de clarifier les modalités administratives.

Avis du service public d'assainissement collectif :

Opération desservie par le réseau public d'eaux usées sis Chemin de la Courbade (au Sud-Est de la parcelle).

Il est impératif de mettre en place deux caisses de branchement au réseau public d'usées :

- **une caisse spécifique aux eaux usées industrielles ;**
- **une caisse pour les eaux usées domestiques.**

En effet, les eaux usées issues de la production industrielle doivent avoir un réseau indépendant des eaux usées domestiques de l'aménagement. Les dites caisses de branchement devront être situées en limite du domaine public-privé. De plus, elles devront être accessibles depuis le domaine public en permanence.

A noter qu'il sera nécessaire de fournir un plan des réseaux représentatifs, et incluant les prescriptions émises par la direction Exploitation Eau et Urbanisme.

Avant le démarrage des travaux, il faudra au préalable que le pétitionnaire prenne l'attache de Nîmes Métropole, afin que les installations soient conformes aux prescriptions techniques et que l'autorisation de rejet ou le droit au raccordement soit délivré une fois les installations terminées.

Les installations prévues d'assainissement et d'évacuation des eaux de pluies devront respecter les caractéristiques techniques citées :

- a. au titre III chapitre 1er article L.1331-1 à 1331-15 du code de la santé publique,
- b. aux articles 42 à 47 du règlement sanitaire départemental,
- c. ainsi qu'aux arrêtés et textes réglementaires qui en découlent (notamment le règlement de service «Assainissement»).

L'avis de Nîmes Métropole concernant le raccordement des installations au réseau public d'assainissement collectif, objet de la présente autorisation d'urbanisme, ne constitue qu'un accord de principe et en aucun cas, l'assurance que le raccordement est ou sera techniquement réalisable en gravitaire. Le demandeur devra donc se rapprocher de l'exploitant du réseau public d'eaux usées afin d'envisager les différentes solutions effectives de raccordement. La mise en place d'un poste de relèvement privé pourra s'avérer indispensable dans certains cas de figure.

Il est rappelé que les circuits d'évacuation des eaux usées, pluviales et industrielles sont obligatoirement distincts sur les parties privées des réseaux (immeubles, parcelles et voiries privées). Cette séparation est obligatoire jusqu'au regard de branchement correspondant situé en limite du domaine public-privé.

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages publics d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement.

Les eaux usées non domestiques (industrielles) et assimilées domestiques sont soumises à contrôle et autorisation, avant leurs déversements au réseau public d'assainissement:

- **Eaux Usées Non Domestiques (station de lavage de véhicules, blanchisserie, cliniques, industriels agroalimentaires ...) => Effluents de Cat. 2.**
Autorisation par arrêté communautaire délivré par le Président de l'agglomération de Nîmes Métropole, conformément à l'art L 1331-10 du Code de la Santé Publique et Convention Spéciale de Déversement avec obligation de moyens et de résultats.
- **Eaux Usées Assimilées Domestiques (restauration, camping, maison de retraite...) => Effluents de Cat. 3**
Demande de Droit au raccordement sous condition de l'étude de l'admissibilité au réseau d'assainissement délivré par Nîmes Métropole sous forme d'attestation de conformité avec à minima une obligation de moyens conformément à l'art L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique (Établissements concernés selon liste de l'Annexe I de l'Arrêté du 21/12/2007)

Ces principales règles sont résumées dans la plaquette explicative « Rejets des établissements » ci-jointe ou téléchargeable sur site de Nîmes Métropole.

Les demandes doivent être obligatoirement envoyées par courrier ou remises en main propre sur RDV (Document type téléchargeable sur le site de Nîmes Métropole) :

Nîmes Métropole
Direction Adjointe Exploitation
3 rue du Colisée 30947 Nîmes cedex 9
Tel: 04.66.02.55.76
eau@nimes-metropole.fr

Chaque type d'effluents (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux usées assimilées domestiques et eaux pluviales) devra posséder une boîte de branchement individualisée, placée en limite de propriété sur le domaine public, accessible à tout moment afin que des opérations de contrôles puissent y être faites.

Selon la nature des activités, les effluents devront subir une opération de dépollution. Des prescriptions techniques adaptées seront alors notifiées.

Les branchements devront être pourvus d'un regard, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour y effectuer des contrôles et prélèvements. Dans le cadre d'une extension de la construction existante ces mêmes prescriptions devront être observées.

Chaque branchement particulier sous domaine public est un équipement propre à la construction tel que défini par l'article L332-15 du code de l'urbanisme. Ils pourront être réalisés par le concessionnaire du service public de l'assainissement sous réserve de l'obtention d'une autorisation du gestionnaire de la voirie. Ces branchements seront à charge financière du demandeur.

Dans le cadre d'une réalisation des travaux de desserte par le concessionnaire, il conviendra d'en effectuer la demande auprès de ce dernier. Le coût sera en fonction des longueurs nécessaires à chaque raccordement et selon les prix fixés au contrat de concession.

A contrario, si l'usager souhaite faire réaliser les travaux de desserte par une entreprise autre que le concessionnaire, il sera impératif de fournir au préalable à la direction de l'Eau de Nîmes Métropole :

- Les permissions de voirie nécessaires et obligatoires ;
- Le dossier d'agrément des fournitures utilisées pour la réalisation des travaux de chaque raccordement ;
- Le schéma d'exécution des travaux de chaque raccordement souhaité ;
- Les demandes de déclaration de projet de Travaux /demande d'intention et commencement de travaux à effectuer au préalable sur le site prévu à cet effet.

Dans le cadre d'une réalisation par une entreprise autre que le concessionnaire, le contrôle des travaux sera réalisé par le concessionnaire et facturé selon les prix en vigueur (tarif au 01/01/2020 = 150€ HT/ actualisé annuellement).

Si nécessaire, le demandeur fournira des servitudes d'aqueduc, actées par notaire, qui le rendent riverain de la conduite publique d'eaux usées.

Selon leur provenance et leur nature, les eaux industrielles seront dirigées sur les réseaux adaptés après avis de la direction de l'Eau de Nîmes Métropole et conformément à l'autorisation de rejet.

Une fois les travaux terminés, il appartiendra au demandeur d'obtenir la conformité de l'installation auprès de Nîmes Métropole.

Participation au financement à l'assainissement collectif:

Conformément à la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme sur la fiscalité de l'aménagement, les opérations situées dans des Zones d'Aménagement Concertées ne seront pas assujetties à la Participation Assainissement Collectif.

Avis du service public d'eaux pluviales :

Le déclarant se doit de connaître et de respecter les articles 640 et 641 du Code Civil.

Des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics doivent être prises.

Il est rappelé que les dispositions générales du règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune doivent être appliquées en matière de gestion des eaux pluviales.

Afin de ne pas modifier ni faire obstacle à l'écoulement des eaux, les clôtures devront être munies de barbacanes, au niveau du terrain naturel, espacées au plus tous les 2 m, avec une section minimale de 0,10 m².

Les eaux de pluie devront être dirigées vers les ouvrages mis en œuvre lors de l'aménagement de la Z.A.C., conformément au Dossier Loi sur l'Eau élaboré lors de la réalisation de la zone d'activité.

Il est à noter que des ouvrages de dépollution de certaines eaux pluviales (issues des voiries, zones de circulation notamment) seront mis en place (déboureur / déshuileur) avant leurs rejets vers les ouvrages prévus.

Nîmes Métropole
La directrice
Direction Exploitation Eau et Urbanisme
Sabine MARTIN

Les différentes catégories d'effluents

Catégorie	Définition	Régime raccordement
<p>Cat.1 - EUD</p> <p>Eaux Usées Domestiques</p>	<p>Eaux nécessaires à satisfaire les besoins liés à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, aux lavages et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale.</p> <p>Article R214-5 du Code de l'Environnement</p>	<p>Obligatoire (art. L1331-1 - CSP)</p> <p>Certificat de conformité délivré par la direction de l'eau de Nîmes Métropole et/ou son concessionnaire.</p>
<p>Cat.2 - EUND</p> <p>Eaux Usées Non Domestiques = Eaux Industrielles (EI)</p>	<p>Eaux utilisées à des fins non domestiques courantes ou non concernées par le régime des établissements et immeubles dont les activités sont assimilables à des usages domestiques</p> <p>Concerne les établissements soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, - à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique avec plafonnement <p>Annexe 2 – Circulaire du 15/02/2008</p>	<p>Autorisation de déversement au réseau d'assainissement – Arrêté communautaire (art. L1131-10-CSP)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Convention Spéciale de Déversement (CSD) gérée par le l'exploitant</p>
<p>Cat.3 - EUAD</p> <p>Eaux Usées Assimilées Domestiques</p>	<p>Eaux résultants d'activités assimilables à des usages domestiques.</p> <p>Concerne les établissements soumis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique sans plafonnement.</p> <p>Liste de l'Annexe I – Arrêté du 21/1 2/2007</p>	<p>Droit sous condition (art. L.1331-7-1 – CSP)</p> <p>Attestation de conformité et d'admissibilité au réseau d'assainissement</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Contrat de Déversement si nécessaire</p>

Liste des établissements relevant du régime du droit à raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. (Cat.3 – EUAUD)

Arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte - Annexe I : Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R.213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.